

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

PM/49/2023

Objet /

Autorisation d'occupation du  
domaine public – 13 juillet 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**CERTIFIE  
EXECUTOIRE**

Compte tenu de la transmission  
en Préfecture  
le... 29.06.23.....

et de la publication  
le... 29.06.23.....



Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.225 et R.250,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-21-1, R 411-5, R 411-6, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la requête du comité des fêtes représenté par M. Christophe COSTE, Président, qui sollicite un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour la célébration de la fête nationale le jeudi 13 juillet 2023,

VU les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public et d'en réglementer l'usage dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

### ARRETE

**Article 1 :**

Du jeudi 13 juillet 2023 08h00 au vendredi 14 juillet 2023 08h00, le Comité des fêtes est autorisé à occuper le parvis de l'Hôtel de Ville.

**Article 2 :**

La signalisation est mise en place par les services municipaux.

**Article 3 :**

Toute installation doit être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

**Article 4 :**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui sont imposées.

Publié sur le site  
Internet de la commune  
le 8/7/2023

**Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviérs
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Mathieu de Tréviérs
- Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mathieu de Tréviérs, le 28 juin 2023.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,

